

DECISION N°2024-L0143/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/CNSS/DESG/SM/ pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 mars 2024 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Karaba DAKUYO et Hubert BADO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamed OUEDRAOGO et S. S. Bertrand TRAORE, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tauré BELEM, représentant LIONS SECURITY SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/CNSS/DESG/SM/ pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la CNSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3832 du lundi 11 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 mars 2024 ;

que MAXIMUM PROTECTION a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 13 mars 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mardi 19 mars 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 19 mars 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a lancé la demande de prix n°2024-003/CNSS/DESG/SM/ pour le recrutement d'une société de gardiennage ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que GPS BURKINA et YIDOUY SERVICE ne sont pas conformes ; qu'ils n'ont pas respecté le décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MIC du 29 novembre 2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso ; que ce décret dispose en son article 19 que : « les dirigeants et gérants des sociétés privées de sécurité justifient de leur aptitude professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé » ; que l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs oblige à son article 2 paragraphe 2 que « les gérants ou dirigeants des sociétés de gardiennage doivent joindre une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé et dont les modules de formation ont été homologués » ;

qu'en effet, les gérants de GPS BURKINA et de YIDOUY SERVICE n'ont pas été formés dans un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé ; que pour preuve, la lettre n°2024-004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02 janvier 2024 du MATDS souligne que les deux (02) gérants sus mentionnés n'ont pas suivi une formation en sécurité privée ; qu'en somme, leurs attestations de formation de gérants ne sont pas valides suivant les procédures de formation et de délivrance selon l'arrêté 2011-0194/MATDS/CAB ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 10 du décret n°2021-1243/PRES/PM du 29/11/2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso dispose que : « le dossier de demande d'autorisation administrative comporte les pièces ci-après :

- (...);
- une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé. » ;

considérant que l'article 19 du décret n°2021-1243/PRES/PM du 29/11/2021 ci-dessus cité précise que : « les dirigeants ou gérants des sociétés privées de sécurité justifient leur aptitude professionnelle par la détention d'une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé. » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a exigé des soumissionnaires leurs autorisations pour exercer mais aussi que le personnel soit formé par un centre homologué ; que GPS BURKINA et YIDOUÏ SERVICE ont respecté le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a précisé que ce problème a été tranché par l'ORD plusieurs fois ; qu'il constate un acharnement sans fondement contre son entreprise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que GPS BURKINA et YIDOUÏ SERVICE ont produit les pièces exigées par le dossier de demande de prix ; qu'en tout état de cause, toute société de sécurité privée ne peut recevoir son autorisation administrative d'exercice sans avoir prouvé que le promoteur dispose d'une attestation de formation dans le domaine de la sécurité conformément à l'article 10 du décret n°2021-1243/PRES/PM du 29/11/2021 ci-dessus cité ; qu'en conséquence, l'offre du requérant reste anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/CNSS/DESG/SM/ pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la CNSS ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 mars 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO